

Commune de Vendôme

**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**  
**(P.P.R. mouvement de terrain)**

**2<sup>ème</sup> livret**

**REGLEMENT**

Novembre 2004

## Portée du PPR Mouvement de terrain

### Dispositions générales



#### **Le territoire concerné**

Le périmètre du présent **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles** concerne d'une part le coteau Nord dans les secteurs de Lubidet, Courtiras et de l'Oratoire ; et d'autre part le coteau Sud dans les secteurs de La Glacière, le Château, La Chappe et Le Clos de la Biche (le périmètre est matérialisé par une ligne en tirets verte sur les documents graphiques).

#### Risques naturels prévisibles pris en compte

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels de mouvements de terrains suivants :

- les chutes de pierres et de blocs,
- les effondrements de cavités naturelles ou d'origines anthropiques,
- les glissements de terrain,
- les érosions de surface,
- le ruissellement intense.

#### Les documents opposables

Les documents opposables au tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire dressées sur fond cadastral au 1/2000<sup>ième</sup>.



### **Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction**

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée.

Dans ces mêmes zones la végétation présente une fonction de protection qu'il convient d'améliorer et d'entretenir par des pratiques sylvicoles adaptées à chaque milieu naturel.

Ces dispositifs sont détaillés dans le règlement des zones rouges (Règlement X).

### **Disposition spécifique aux monuments Historiques et d'intérêt patrimonial.**

La ville de Vendôme possède un grand nombre de bâtiments historiques et d'intérêt patrimonial qu'il convient d'entretenir voire de restaurer.

En zones rouges ces travaux feront partie des dérogations, à la condition qu'ils n'augmentent pas le nombre d'hébergement.

### **Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public**

Tout ERP (Etablissement Recevant du Public) est soumis aux prescriptions suivantes qui s'ajoutent à celles qui s'appliquent déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagés, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuités de celui-ci,
- réalisation des protections ainsi définies,
- affichage de la responsabilité et du financement, du suivi et de l'entretien de ces ouvrages.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.



Règlements applicables

Zones bleues :

- Règlement **A** : Chutes de pierres et de blocs rocheux, aléa moyen
- Règlement **B** : Chutes de pierres, aléa faible
- Règlement **C** : Effondrement, aléa moyen
- Règlement **D** : Effondrement et glissement de terrain, aléa faible
- Règlement **E** : Venue d'eau par ruissellement intense

Zones rouges :

- Règlement **X** : Aléas forts, ensemble des risques naturels prévisibles pris en compte



## Règlement A

### Chutes de pierres et de blocs rocheux - aléa moyen

Règles d'urbanisme	Règles de construction	Mesures et prescriptions liées au milieu naturel ou relevant des pouvoirs de police
Aucune augmentation du nombre de logement, d'ERP ou de locaux professionnels. Pas d'augmentation de la SHON existante.		interdiction de loger dans les véhicules, caravanes, mobil-home ou remorques en stationnement ainsi que sous tente.
Lors de tous travaux de création ou de modification des façades tournées vers le coteau, limitation des surfaces des ouvertures vitrées à 5% de la surface totale de cette façade.	les façades exposées devront être capables de résister en tout point, y compris les ouvertures, à des poinçonnements d'un kilo Newton ; les toitures accolées au coteau ou situées à moins de quinze mètres du pied de coteau posséderont les mêmes caractéristiques.	
les logements posséderont au moins une sortie sur la façade opposée au coteau.		Lorsqu'ils sont nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés, les produits inflammables ou polluants seront stockés à l'abri d'enceintes résistantes aux impacts annoncés.



**Règlement B****Chutes de pierres – aléa faible**

<b>Règles d'urbanisme</b>	<b>Règles de construction</b>	<b>Mesures et prescriptions liées au milieu naturel ou relevant des pouvoirs de police</b>
Aucune augmentation du nombre de logement ou d'ERP. Pas d'augmentation de la SHON existante.		Interdiction de loger dans les véhicules, caravanes, mobil-home ou remorques en stationnement ainsi que sous tente.



## Règlement C

### Effondrement – aléa moyen

Règles d'urbanisme	Règles de construction	Mesures et prescriptions liées au milieu naturel ou relevant des pouvoirs de police
Interdiction de créer de nouvelles cavités ou d'agrandir celles existantes.	Etude géotechnique ou géophysique avant tout projet d'implantation ou extension de bâtiment de plus de 20 m <sup>2</sup> de SHON en vue d'adapter les fondations et le traitement des eaux pluviales au contexte de chaque parcelle vis-à-vis des éventuelles cavités.	Sylviculture, (y compris les plantations ornementales) favorisant le taillis ou l'embroussaillage avec récolte des brins de plus de 30 cm de diamètre mesuré à 1,5 m de hauteur ou émondage à 8 m de haut
Limitation du COS à celui existant au PLU en vigueur au 1 <sup>ier</sup> juillet 2002.		Interdiction d'utiliser des désherbants ou d'effectuer des défrichements par le feu.
		Visite, diagnostic et cartographie de toute cavité connue, dans un délai de cinq années comptées à partir de l'approbation du PPR. La visite sera renouvelée tous les cinq ans.
		Interdiction de stockage de produit inflammable ou polluant dans les cavités.

